

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

MONTEGUT Autos

CD 934
40270 Le Vignau

Références : DREAL/2025D/2085

Code AIOT : 0005209595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement MONTEGUT Autos implanté CD 934 40270 Le Vignau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEGUT Autos
- CD 934 40270 Le Vignau
- Code AIOT : 0005209595
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Centre VHU autorisé et agréé.

Thèmes de l'inspection : AN25 VHU | Risque incendie | Déchets, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de véhicules, dont la plupart hors d'usage, sur la partie Sud-Ouest enherbée de la parcelle, hors du périmètre ICPE. L'exploitant a expliqué que certains véhicules anciens appartiennent à son père (ancien exploitant du centre VHU), d'autres sont en attente de réparation pour revente mais ils vont finalement être basculés en VHU faute de temps, et quelques uns sont vendus et en attente d'évacuation. L'exploitant s'est engagé à nettoyer cette partie de la parcelle.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois des photographies de la zone nettoyée et les justificatifs d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage présents lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Opérations de démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 2	Demande d'action corrective	15 Jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Recyclage et valorisation des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 11	Demande d'action corrective	1 Mois
12	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 Mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
15	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	9 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 1	
3	Contrôle de l'état des composants démontés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 3	
4	Filières de traitement des VHU et déchets associés	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4	
5	Déclaration d'activité annuelle	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 5	
6	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 8	
7	Entreposage des véhicules, fluides et autres déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 10	
9	Traçabilité des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 13	
10	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 14	
11	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 15	
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	
16	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	
17	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	
18	Conformité des transferts de VHU vers l'étranger	Règlement européen du 11/01/2021, article Règlement 1013/2006 article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit mettre en place rapidement des actions correctives concernant :

- le retrait du verre en totalité des VHU ;
- l'atteinte de l'objectif de TRV ;
- la mise en place d'une surveillance complète des rejets aqueux du site ;
- l'assurance de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (point d'eau d'incendie) ;
- la contractualisation avec un (des) éco-organisme(s) ou un (des) systèmes individuels dans le cadre de la mise en place de la filière REP automobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques Opérations de dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'explorer, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constat du précédent rapport d'inspection du 03/07/2018 :

ECART 1 : Les bacs utilisés pour déposer les liquides, hydrocarbures, huiles etc..., doivent être dimensionnés pour permettre leur récupération sans écoulement.

Constats :

L'inspection a constaté, à l'arrière du bâtiment et sous auvent, un atelier de dépollution de VHU avec pont et équipement de collecte des différents fluides récupérés.

Il a également été constaté, sur la base de contrôle de plusieurs VHU dépollués et d'après les éléments fournis par l'exploitant :

- les batteries et les pots catalytiques sont retirés ;
- les filtres à huiles et les filtres à carburants sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser sont neutralisés avec un équipement spécifique (valise) avant évacuation des VHU vers le broyeur ;
- les carburants, les huiles et autres fluides usagés présents dans les VHU sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées avant collecte ;
- les fluides frigorigènes sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées avant collecte ;
- le cas échéant, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés ;
- le cas échéant, les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations de démontage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques Démontage de composants des VHU

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

La société emploie 7 personnes pour la dépollution et le démontage des VHU.

L'exploitant indique que toutes les opérations de démontage, en particulier les composants métalliques, les composants plastiques volumineux et le verre, sont réalisées avant évacuation des VHU vers le broyeur. Cela permet de récupérer des pièces d'occasion pour vente directe ou vente à des professionnels locaux. Le parc VHU est fermé au public. De manière très exceptionnelle, un professionnel peut aller récupérer une pièce d'occasion directement sur un véhicule.

Concernant le verre, il a effectivement été constaté un bac de récupération de pare-brises au niveau de l'atelier de dépollution. Cependant, les vitres latérales ne sont pas démontées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 15 jours au retrait de tous les éléments vitrés des VHU, ou de transmettre un justificatif de retrait par un autre centre VHU.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Contrôle de l'état des composants démontés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques Contrôle de l'état des composants démontés
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 ^o du présent article.
Constats : Il a été constaté que les pièces démontées sur les VHU portaient le numéro d'ordre correspondant présent sur le livre de police. Par ailleurs, chaque VHU dispose d'une étiquette mentionnant également le numéro d'ordre du livre de police. Les pneumatiques et les batteries sont contrôlés en vue de leur réutilisation comme pièces d'occasions. Rarement, des airbags sont revendus à des professionnels, pas aux particuliers. Le parc VHU est fermé au public, les pièces sont démontés par les employés du centre et seuls quelques garagistes/carrossiers de confiance peuvent rentrer (très rarement).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Filières de traitement des VHU et déchets associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques Filières de traitement des VHU et déchets associés
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : <ul style="list-style-type: none">• les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;• les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : Les carcasses des VHU sont collectées par DERICHBOURG et broyées à Bassens (33). La société ALIAPUR récupère les pneumatiques usagés à valoriser. Ils sont entreposés en conteneur avant évacuation.

La société CHIMIREC récupère les carburants usagés, huiles et autres fluides et les filtres.

La société LLAU ACIER ET DERIVES récupère les batteries et les pièces contenant de l'aluminium.

La société GAIA (groupe RENAULT) récupère les pots catalytiques.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'activité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 5

Thème(s) : Risques chroniques Déclaration ADEME

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^e de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^e du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^e de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^e de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^e du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

L'exploitant a présenté sa déclaration ADEME au titre de l'année 2023 qui indique la prise en charge de 254 VHU. Pour l'année 2024, ce nombre devrait s'établir autour de 350 VHU.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 8

Thème(s) :Risques chroniques Certificat de conformité pour destruction

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

Constats :

Plusieurs certificats de destruction de VHU ont pu être présentés par l'exploitant sur la base de quelques immatriculations aléatoires choisies par l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des véhicules, fluides et autres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 10

Thème(s) :Risques chroniques Entreposage des véhicules, fluides et autres déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constat du précédent rapport d'inspection du 03/07/2018 :

ECART 2 : Les véhicules en attente de dépollution doivent être stockés sur de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Constats :

Lors de l'inspection, une vingtaine de véhicules en attente de dépollution se trouvaient sur la dalle en béton avec caniveau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et séparateur d'hydrocarbures (relativement propre et non odorant le jour de l'inspection). La surface était visuellement propre. Aucun empilement de VHU en attente de dépollution n'a été constaté.

L'exploitant précise ne pas travailler avec les assurances, donc il n'y a aucun véhicule en attente d'expertise sur le site.

Les batteries, fluides, filtres, aérosols et chiffons souillés sont entreposés dans des récipients adaptés à l'abri et sur rétention au niveau de l'atelier de dépollution et de démontage. Quelques batteries d'occasion sont entreposées dans le bâtiment principal. Les pneumatiques d'occasion sont entreposés en rayonnage au niveau de l'atelier, tout comme les jantes réutilisables, et les pneumatiques usagés non réutilisables sont placés dans un conteneur fermé.

L'exploitant tient à jour le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. Celui-ci a servi de base documentaire lors de l'inspection pour faire le lien entre les VHU présents sur le site et leur dossier administratif.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recyclage et valorisation des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 11

Thème(s) : Risques chroniques TRR et TRV

Prescription contrôlée :

En application du 12^e de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

Constats :

D'après la dernière déclaration ADEME, le TRR calculé est de 3,66 % (> 3,5 %) et le TRV de 4,57 % (< 5 %).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les valeurs calculées au titre de l'année 2024 pour le TRR et TRV.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 9 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 13
Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité des VHU
Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats :
L'exploitant a présenté son logiciel interne de traçabilité des VHU AUTOGEST. Pour chaque véhicule, le dossier administratif est archivé incluant notamment le certificat de destruction, le certificat d'immatriculation barré pour destruction, la fiche de diagnostic de l'état du véhicule, la date de dépollution et le bordereau de suivi de VHU. Lors de l'inspection, 3 VHU ont été sélectionnés de manière aléatoire par l'inspection sur la base du livre de police tenu par l'exploitant (BA-676-XC, CG-447-YR et BP-350-KD).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 14
Thème(s) : Risques chroniques Attestation de capacité fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats :
L'exploitant a présenté lors de l'inspection le certificat d'aptitude au nom de M. MONTEGUT délivré par l'APAVE le 12 octobre 2011. Un employé est actuellement en formation afin de pouvoir également manipuler les fluides frigorigènes.
Par courriel du 11 février 2025, il a transmis la dernière attestation de capacité au nom de la société MONTEGUT AUTOS DEMOLISSEURS en date du 16 janvier 2025 et valable jusqu'au 15 janvier 2030.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - alinéa 15
Thème(s) :Risques accidentels Vérification annuelle de conformité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none">• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de conformité de l'installation réalisé le 8 juillet 2024 par la société SGS. Il a été adressé à la préfecture (vu accusé de réception).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) :Risques chroniques Qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO ₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures de qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel (drain d'infiltration en sortie du séparateur d'hydrocarbures), réalisées le 2 octobre 2024 par le laboratoire ASS'TECH ENVIRONNEMENT.

Les mesures ont porté sur les paramètres suivants :

- pH : 7,6
- MES : 26 mg/l
- Indice Hydrocarbures : 1,40 mg/l
- Plomb : 0,008 mg/l

L'inspection constate donc que les valeurs limites de rejets sont respectées. Cependant, des paramètres à surveiller sont manquants : DCO, DBO₅, Chrome VI, Hydrocarbures totaux et Métaux totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un nouveau rapport de mesures de surveillance de la qualité des rejets aqueux incluant l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté ministériel de 2012.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun VHU dépollué n'était entassé.

Par ailleurs, le public n'a pas accès au parc VHU.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection n'a constaté sur le site que la présence d'extincteurs au niveau des locaux et de l'atelier de dépollution. Il n'a pas été constaté de poteau d'incendie à proximité du centre VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de se rapprocher de la mairie ou du gestionnaire du réseau d'eau afin de localiser le poteau d'incendie le plus proche (< 100 m). Il transmet les dernières mesures de débit et de pression.

Le cas échéant, sous 3 mois, l'exploitant prend toutes les dispositions pour disposer en permanence sur site ou à proximité d'un débit d'eau de 60 m³/h à 1 bar de pression pendant 2 h à minima. Il peut soit demander la prolongation du réseau incendie jusque devant son établissement, soit installer une réserve d'eau d'au moins 120 m³ sur son site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 15 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) :Actions nationales 2025 Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant indique avoir participé à une réunion d'information organisée par MOBILIANS à Saint-Paul-lès-Dax. Cette disposition réglementaire a par ailleurs été réexpliquée le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici la fin de l'année le(s) contrat(s) passé(s) avec les éco-organismes agréés par le ministère ou les systèmes individuels mis en place par certains constructeurs automobiles.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 Mois

N° 16 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) :Actions nationales 2025 Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant indique reprendre les VHUs sans frais.

Respect de la prescription : ✓

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) :Actions nationales 2025 Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant a présenté des bordereaux de suivi pour les déchets collectés et traités par CHIMIREC provenant de la plateforme Trackdéchets.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : Conformité des transferts de VHU vers l'étranger****Référence réglementaire :** Règlement européen du 11/01/2021, article Règlement 1013/2006 article 1**Thème(s) :** Actions nationales 2025 Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'exploitant déclare (cf. déclaration ADEME) ne travailler qu'avec DERICHBOURG. Les VHU sont envoyés uniquement à Bassens pour broyage.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite